



Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

Modification du 16 octobre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2^{bis}

^{2bis} Le SECO peut accorder des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 2 lorsque les transactions financières sont nécessaires pour:

- a. la fourniture d'une aide humanitaire ou d'une aide à la population civile en Syrie par des organismes publics ou par des entreprises et entités recevant des contributions de la Confédération à cette fin;
- b. l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et l'accomplissement de missions officielles de la Confédération.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 2019.

16 octobre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter

¹ RS 946.231.172.7

Thurnherr